

## Compte-rendu du Conseil Municipal du Mercredi 15 Décembre 2021

### Sont présents :

BENICH Christiane — BERNARDI Françoise - BEYNEY Séverine - CAVIGNAC Sandrine – CAZAUX-ROCHER Céline – CHAVES-LOPES Marie-Chantal - FAU Colette

### Sont absents :

BERGEY Valérie - DOIT Ludovic – DUTRUCH Bruno

Mme BENICH Christiane, Maire de Le Tuzan, constate que le quorum est atteint et déclare donc la séance ouverte à 19h14.

Les procurations de Messieurs. DOIT Ludovic et DUTRUCH Bruno, ainsi que celle de Mme BERGEY Valérie, respectivement en faveur de Mmes CAVIGNAC Sandrine, BENICH Christiane et BEYNEY Séverine, sont transmises à l'ensemble du Conseil Municipal.

Mme Le Maire annonce à l'ensemble du Conseil Municipal avoir ajouté le point suivant à l'ordre du jour :

- Modification de la convention d'occupation du domaine communal par les cirques

### 1° Désignation du secrétaire de séance :

Le président de séance demande s'il y a un(e) volontaire pour être secrétaire de séance. Mme CAVIGNAC Sandrine se propose.

Décision validée à l'unanimité par l'ensemble du Conseil Municipal présent.

### 2° Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Octobre 2021 :

L'ayant transmis par mail, Mme Le Maire soumet au vote le compte-rendu du Conseil Municipal du 31/05/2021.

Mesdames BEYNEY Séverine, BERNARDI Françoise et CAZAUX-ROCHER Céline n'approuvant pas le compte-rendu et Mesdames CAVIGNAC Sandrine et FAU Colette ne pouvant approuver ayant été absentes lors du précédent Conseil, le procès-verbal n'est pas approuvé à la majorité des élus présents.

Le refus des élues d'approuver le compte-rendu est motivé par le fait qu'il y a de nombreux éléments qui ne sont pas mentionnés, notamment (de manière chronologique) :

- Il n'est pas mentionné ce que le Conseil Municipal a délibéré pour le point n°7 (achat portable et abonnement garderie et cantine). Seul le résultat du vote est inscrit.

- Il n'est pas mentionné que Mme BEYNEY Séverine propose que le personnel de la commune (principalement cantine et garderie) effectue des formations premiers secours afin de réagir au mieux en cas de problème.
- Il n'est pas mentionné, à la fin de la délibération n°10 (rifseep secrétaire de mairie), quand le Conseil demande à ajouter la mention « le maintien des primes à son taux actuel » suite à une erreur de date, que Mme MERLE Claudine admet qu'elle peut avoir fait une erreur car elle n'était pas dans de bonnes conditions pour travailler, que Madame le Maire confirme qu'elles ont eu une discussion assez houleuse en fin d'après-midi suite à un « problème d'incompréhension ».
- Il n'est pas mentionné, lors de la délibération n°11 (guirlandes de Noël), que Madame le Maire mentionne l'accord donné par la Trésorerie pour autoriser le remboursement d'un paiement effectué par sa carte bleue personnelle par un mandat exceptionnel.
- Il n'est pas mentionné, dans les questions diverses, sur le point concernant la désignation d'un volontaire parmi la commission école pour acheter embouts de chaise et reprise chaise cassée, le récit des faits par Mme CAZAUX-ROCHER Céline.
- Il n'est pas mentionné, dans les questions diverses, sur le point concernant le contrat de travail d'Alain, que Madame le Maire pense, qu'au vu de son état de santé, Daniel ne tiendra pas plus de 15 jours, qu'elle fera établir un contrat de 28 heures pour Alain car pour 14 heures il ne restera pas.
- Il n'est pas mentionné, dans les questions diverses, le point sur le suivi de la pose du compteur d'eau à l'école, que malgré l'avis négatif de son Conseil, Madame le Maire a décidé de faire poser le compteur par Alain et non par un professionnel.
- Il n'est pas mentionné, dans les questions diverses, le point sur le suivi de l'achat de radiateurs pour une habitante, que ceux-ci ont été achetés le 18/10/2021 pour 149€ pièce alors que le Conseil avait délibéré favorablement pour un achat à 99€ en date du 28/08/2021, suite à une « rupture de stock », que ceux-ci ne sont toujours pas installés.
- Il n'est pas mentionné, dans les questions diverses, le point sur la demande de Mme BERNARDI Françoise sur le fait qu'il doit y avoir un mot de passe sur le poste informatique de Mme MERLE, afin de sécuriser son poste, ainsi que sur le NAS (stockant l'ensemble de ses fichiers).

### 3° Fournitures bibliothèque école :

Madame le Maire présente le devis de la Société ABI NOUVELLE – MAJUSCULE n° 146347 du 29/09/2021 de 840.15 € HT (1 008.18 € TTC) concernant des rouleaux de film « FILMOLUX » pour couvrir les livres de la bibliothèque de l'école municipale.

Elle précise que les rouleaux achetés au mois de juillet 2021, étaient insuffisants et qu'il est important de protéger les livres.

Mme CAVIGNAC Sandrine demande à ce que soit mentionné sur la délibération que ce seront les dernières dépenses liées à la bibliothèque qui seront financées par la commune de Le Tuzan, les budgets de l'APE et de la Coopérative Scolaire étant peu utilisés depuis 2 ans (de par la situation sanitaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- autorise Madame le Maire à signer le devis de la Société ABI NOUVELLE MAJUSCULE n° 146347 du 29/09/2021 de 840.15 € HT (1 008.18 € TTC).
- décide que ce seront dernières dépenses pour la bibliothèque qui seront financées par la commune de Le Tuzan.

Cette délibération est approuvée à la majorité avec 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

4°: Modification de la convention d'occupation du domaine communal par les cirques et gens du voyage précédant l'arrêté de Mme Le Maire :

Madame le Maire, suite au courrier de la famille du cirque PROSPER, nous demandant la possibilité de venir s'installer sur l'emplacement proche de l'ancienne gare pour la période du 2 janvier au 03 février 2022 (avec scolarisation d'un enfant à l'école) et proposant un dédommagement compris entre 20 et 25€ par semaine de présence, suggère que l'on ajoute à la convention d'occupation du domaine communal un paragraphe concernant les cirques, les gens du voyage et les itinérants.

Après débats, la majorité du Conseil Municipal ne souhaite pas intégrer ce paragraphe à la délibération suivante.

D'autre part, un débat est ouvert sur la demande d'autorisation d'installation sur le site de l'ancienne gare. Les membres du Conseil font remarquer que la participation financière leur paraît faible, étant donné le nombre de personnes consommant eau et électricité. Madame le Maire demande à son Conseil un peu d'humanité et de considérer que ce sont des personnes à faibles revenus et qu'ils souhaitent juste travailler. Elle précise également que c'est une obligation de devoir accueillir les gens du voyage et, qu'à titre personnel, elle choisirait la gratuité.

Néanmoins, au vu du contexte sanitaire compliqué et incertain, des structures municipales non adaptées, de la période hivernale, la majorité du Conseil Municipal ne souhaite pas que ce cirque s'installe à cette période-là sur le domaine communal.

5°: Convention occupation domaine communal par les food trucks et participation financière (annule et remplace) :

Le Food-Truck « LE LANDAIS », l'épicerie ambulante « EPICES ET TOUT » et le pizzaiolo « DROOPIZZ » sont autorisés à installer leurs véhicules sur le domaine communal, les jours et horaires suivants :

| Dénomination | Immatriculation registre du commerce | Immatriculation véhicule commercial | Lieu de stationnement    | Jours et horaires de présence |
|--------------|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| LE LANDAIS   | 81225345800010                       | ED98XG                              | Place de l'Ancienne Gare | Tous les samedis de 9h à 23 h |

|                |    |               |           |                                |  |
|----------------|----|---------------|-----------|--------------------------------|--|
| EPICES<br>TOUT | ET | B 899 926 489 | EY 054 JZ | Place de<br>l'Ancienne<br>Gare | Tous les<br>samedis de<br>11h30 à 14 h   |
| DROOPIZZ       |    | 900955774     | FD 389 QX | Place de la<br>Mairie          | Tous les<br>jeudis soirs<br>de 16h à 21h |

L'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet du paiement des forfaits mensuels pour lesquels la commune fournira l'électricité :

- 40 € pour LE LANDAIS qui utilise plus d'électricité,
- 20 € pour DROOPIZZ

La délibération est approuvée à la majorité avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION.

6° : RIFSEEP Atsem (primes) :

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du / relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

#### ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Fonctionnaire titulaire à non temps complet, en position d'activité :

**Est concerné, l'agent relevant du cadre d'emploi suivant : ATSEM ; Agen spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles.**

#### ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par l'agent ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Aucun
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
  - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
  - Niveau de qualification requis ;
  - Temps d'adaptation ;
  - Difficulté (exécution simple) ;
  - Autonomie (restreinte, encadrée) ;
  - Initiative.
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Vigilance ;
  - Risques d'agression verbale et/ou physique
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
  - Valeur des dommages ;
  - Tension mentale, nerveuse ;
  - Confidentialité ;

- Travail posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Facteurs de perturbation

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à l'agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par Réalisation des objectifs ;

- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions (ou autre périodicité selon le choix de la collectivité).

### ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Le plafond de l'IFSE sera **de 80.45 € pour 35 heures hebdomadaires soit 65 € pour 28.28 heures hebdomadaires et celui du CIA de 95.30 € pour 35 heures hebdomadaires soit 77 € pour 28.28 heures hebdomadaires.**

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est maintenu lors des absences, congés maladie.

## ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à **compter du 15 décembre 2021, tel que défini :**

- Le plafond de l'IFSE sera de **80.45 € pour 35 heures hebdomadaires soit 65 € pour 28.28 heures hebdomadaires et celui du CIA de 95.30 € pour 35 heures hebdomadaires soit 77 € pour 28.28 heures hebdomadaires.**

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

La délibération est approuvée à la majorité avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION.

7° : Augmentation des loyers des logements communaux :

L'IRL fixe les plafonds d'augmentation annuelle des loyers que les propriétaires peuvent exiger de leurs locataires lorsque le bail comporte une clause de révision annuelle des loyers.

Le nouvel indice de référence des loyers (IRL) a été publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'indice du 3<sup>e</sup> trimestre 2021 s'élève désormais à **131.67**, ce qui représente une hausse annuelle de **0.83 %**.

Il s'applique aux baux d'habitations meublés ou non.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle la délibération n° 2018-003 du 2 mars 2018 par laquelle une charge locative mensuelle de 5 € est applicable aux nouveaux baux afin de pallier les dépenses de vidange des fosses septiques des logements communaux :

- La délibération référencée ci-dessus est appliquée aux logements de l'école situés à l'étage et au rez de chaussée, suite au changement de locataires.

Madame le Maire propose d'appliquer le nouvel indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021(131.67) et par conséquent de fixer les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

| <b>Logements</b>                   | <b>Loyers au 01/01/2021</b> | <b>Application IRL du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020</b> | <b>Nouveaux loyers au 01/01/2022</b> | <b>Nouveaux loyers avec charge vidange de 5 €</b> |
|------------------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|---|
| Logement école à l'étage           | <b>410.95 €</b>             | /  | <b>Inchangé par rapport à 2021</b>   | <b>415.95 €</b>                                   |
| Logement école au rez- de- chaussé | <b>313.40 €</b>             | 313.40 X<br>131.67/130.59                                | <b>315.99 €</b>                      | <b>320.99 €</b>                                   |
| Logement de l'ancien presbytère    | <b>228.31 €</b>             | 228.31 X<br>131.67/130.59                                | <b>230.20 €</b>                      | <b>/</b>  |
| Logement de l'ancienne gare        | <b>649.64 €</b>             | /  | <b>Inchangé par rapport à 2021</b>   | <b>/</b>  |

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'augmenter les loyers à partir du 1er Janvier 2022 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les loyers des logements communaux qui feront l'objet de travaux lors de l'année 2022.

La délibération est approuvée à la majorité avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION.

#### 8 : Fixation du prix de l'eau pour 2022 :

Madame le Maire, après avoir fait le bilan de l'année écoulée, propose à son Conseil d'augmenter le prix du m3 d'eau consommée ainsi que le prix du terme fixe annuel. Elle indique que la redevance pour la pollution domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte pour 2022 demeure inchangée par rapport à 2021. Le tarif de cette redevance est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Madame le Maire propose que cette délibération soit reconductible jusqu'au changement des tarifs.

#### Tarifs 2021

|   |         |
|---|---------|
| - le prix fixe annuel location compteur | 54.00 € |
| - le prix du m3 d'eau consommée         | 1.58 €  |
| - la taxe pollution au m3               | 0.33 €  |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ Que les tarifs 2022 seront les suivants :
  - le prix fixe annuel location compteur : **58.00 €**
  - le prix du m3 d'eau consommée : **1.63 €**
  - la taxe pollution au m3 : **0.33 €**

- Que cette délibération soit reconductible jusqu'au changement des tarifs.

Mme CAVIGNAC Sandrine propose qu'un courrier soit adressé aux habitants pour leur justifier l'augmentation des prix (travaux de mise en conformité, maintien de l'indépendance de la Régie, ...)

La délibération est approuvée à la majorité avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION.

#### 9° Fixation du tarif de location du foyer communal :

Madame le Maire rappelle les conditions et les tarifs de la location du foyer communal actuels :

- Location aux administrés aux conditions suivantes :
  - Le demandeur doit résider dans la commune de Le Tuzan et être majeur
  - Le temps de location ne peut excéder 24 heures entre le moment de la remise des clefs et sa restitution

- Le tarif est fixé à 0 € par location
- Une caution de 500 € et une attestation de responsabilité civile seront à fournir lors de la remise des clefs
- Le nettoyage et la redisposition de la pièce en salle de réfectoire incombent à la personne louant le foyer communal
- Aucune location ne sera possible les veilles de jours scolaires (hors association)
- Les clés sont à rendre au plus tard à 15h00 le lendemain de la location

- Location habitants hors commune aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit être majeur
- Le temps de location ne peut excéder 24 heures entre le moment de la remise des clefs et sa restitution
- Le tarif est fixé à 100 €
- Une caution de 500 € et une attestation de responsabilité civile seront à fournir lors de la remise des clefs
- Le nettoyage et la re-disposition de la pièce en salle de réfectoire incombent à la personne louant le foyer communal

- Location aux associations communales et hors commune aux conditions suivantes :

- **La gratuité** sera donnée aux associations à but non lucratif.
- Une convention sera établie en double exemplaire.
- Une caution de 500 €, une attestation de responsabilité civile seront à fournir lors de la remise des clefs.
- Le nettoyage et la re-disposition de la pièce en salle de réfectoire incombent à la personne louant le foyer communal

Madame le Maire propose que cette délibération soit reconductible jusqu'au changement des tarifs.

Madame le Maire soumet de désormais fixer un montant car la commune a des frais concernant le foyer communal lors des prêts : électricité, chauffage, eau, pastilles lave-vaisselle, déplacement du cantonnier pour les tables et les chaises et nettoyage de la salle. Elle propose la somme de 30€ pour 24 heures pour une location par un tuzannais, 20€ pour un salon à but commercial, 130€ pour un non-résident et gratuit pour les associations.

Mme BERNARDI Françoise remarque que si le prix contient le ménage, il ne faut pas demander à ce qu'il soit fait et que c'est normal que ce soit les cantonniers qui déplacent le matériel comme cela se fait dans toutes les communes. Elle demande à Madame le Maire si elle veut vraiment faire payer la location aux habitants. Celle-ci lui répond par l'affirmative. Mme BERNARDI Françoise interroge sur qui manque d'humanité dans ce cas-là. Madame le Maire répond qu'elle serait favorable à la gratuité si cela profitait à tous les habitants, ce qui n'est pas le cas. Elle complète en disant que 30€ ce n'est pas le bout du monde.

Mme CAZAUX-ROCHER intervient en disant qu'elle trouve cela quand même élevé car ce n'est pas une vraie salle des fêtes.

Mme CHAVES-LOPES Marie-Chantal précise que c'est une salle qui dépanne de nombreuses personnes et que toutes les salles des fêtes aux alentours sont chères.

D'autre part, le Conseil souhaite que soit précisé que la période de location est du vendredi soir au lundi matin.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De louer la salle du foyer communal aux administrés aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit résider dans la commune de Le Tuzan et être majeur
- Le temps de location ne peut excéder 24 heures entre le moment de la remise des clefs et sa restitution
- Le tarif est fixé à **20 €** par location
- Une caution de 500 € et une attestation de responsabilité civile seront à fournir lors de la remise des clefs
- Le nettoyage et la re-disposition de la pièce en salle de réfectoire incombent à la personne louant le foyer communal
- Aucune location ne sera possible les veilles de jours scolaires (hors association)
- Les clés sont à rendre au plus tard, le dimanche soir.

- De louer la salle du foyer communal hors administrés aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit être majeur
- Le temps de location ne peut excéder 24 heures entre le moment de la remise des clefs et sa restitution
- Le tarif est fixé à **130 €**
- Une caution de 500 € et une attestation de responsabilité civile seront à fournir lors de la remise des clefs
- Le nettoyage et la re-disposition de la pièce en salle de réfectoire incombent à la personne louant le foyer communal
- Aucune location ne sera possible les veilles de jours scolaires (hors association)
- Les clés sont à rendre au plus tard, le dimanche soir.

- De louer la salle du foyer communal aux associations communales et hors commune aux conditions suivantes :

- La gratuité sera donnée aux associations à but non lucratif.
- Une convention sera établie en double exemplaire.
- Une caution de **500 €**, une attestation de responsabilité civile seront à fournir lors de la remise des clefs.
- Le nettoyage et la re-disposition de la pièce en salle de réfectoire incombent à la personne louant le foyer communal

- De louer la salle du foyer communal pour les salons à but commercial aux conditions suivantes :

- Le tarif est fixé à **30 €**.
- Une caution de 500 €, une attestation de responsabilité civile seront à fournir lors de la remise des clefs.
- Le nettoyage et la re-disposition de la pièce en salle de réfectoire incombent à la personne louant le foyer communal.

Que cette délibération soit reconductible jusqu'au changement des tarifs.

La délibération est approuvée à la majorité avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION.

10° Fixation du tarif des concessions funéraires et des places au colombarium :

Madame le Maire rappelle les tarifs des concessions funéraires de 2021 :

- Concession pour une durée de 15 ans : 54.00 €/m2
- Concession pour une durée de 30 ans : 74.00 €/m2
- Concession pour une durée de 50 ans : 97.00 €/m2
- Dépositaire au-delà de 6 jours : 114.00€/m2 par mois.

Le dépositaire est destiné à accueillir les cercueils en attente de sépulture, à titre gracieux, pour une durée de 6 jours après le décès, sinon un droit de séjour de 114.00 € sera demandé pour un mois supplémentaire non renouvelable.

Madame le Maire rappelle également le tarif des places au columbarium de 2021 :

- Emplacement au columbarium pour une durée de 15 ans : 307.00 €
- Emplacement au columbarium pour une durée de 30 ans : 513.00 €
- Emplacement au columbarium pour une durée de 50 ans : 769.00€

Madame le Maire propose que cette délibération soit reconductible jusqu'au changement des tarifs.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ Que les tarifs 2022 pour les concessions et le dépositaire au cimetière seront les suivants :
  - Concession pour une durée de 15 ans : **60 €/m2**
  - Concession pour une durée de 30 ans : **80 €/m2**
  - Concession pour une durée de 50 ans : **105 €/m2**
  - Dépositaire au-delà de 6 jours : **125 €/m2**
- ✓ Que les tarifs 2022 pour l'emplacement au columbarium seront les suivants :
  - Emplacement au columbarium pour une durée de 15 ans : **320 €**
  - Emplacement au columbarium pour une durée de 30 ans : **540 €**
  - Emplacement au columbarium pour une durée de 50 ans : **800 €**
- ✓ Que cette délibération soit reconductible jusqu'au changement des tarifs.

La délibération est approuvée à la majorité avec 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

11° Renouvellement convention intercommunale gestion et mise à disposition matériel (Mairie de Hostens) :

Madame le Maire donne lecture de la convention d'entente communale de la commune d'Hostens dont l'objet est la définition des conditions et des modalités de gestion de mise à disposition du matériel suivant :

- 1 chapiteau 8X16
- 2 chapiteaux 5x12
- 1 scène sur remorque

Il est convenu que la commune qui stocke le matériel soit le nouveau propriétaire/gestionnaire soit la commune d'HOSTENS.

Aucune commune en dehors de l'ancienne CDC ne sera autorisée à réserver le matériel.

A la charge des communes utilisatrices :

- Les réservations seront exclusivement effectuées par les communes utilisatrices (pas les associations), elles en assureront toute la responsabilité pendant le prêt.
- Une inspection devra être effectuée par une personne compétente, désignée par le maire de la commune, avant toute admission du public sous les chapiteaux ou sur la scène.

A la charge de la commune propriétaire/gestionnaire :

- Le contrôle bisannuel du matériel par un organisme agréé.
- L'ouverture d'un registre de sécurité par matériel.
- La rédaction d'une convention d'entente intercommunale pour l'utilisation du matériel.
- Un planning des réservations.
- La création d'une régie pour la gestion du matériel.
- L'entretien du matériel.
- La distribution et la réception au retour du matériel.

Certaines opérations génèrent des coûts qui seront répercutés annuellement auprès des communes utilisatrices au prorata des réservations.

La location de chaque matériel reviendra à 42 €.

La convention est mise en place à compter du 01/01/2022, valable jusqu'à nouvelle convention.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Mme BEYNEY Séverine souhaite se faire confirmer la gratuité de cette convention s'il n'y a aucune réservation Mme le Maire lui confirme.

Mme CAVIGNAC Sandrine souhaite savoir, en cas de location, quelle sera la personne compétente désignée par Mme le Maire pour l'inspection avant utilisation. Mme le Maire lui répond que ce serait elle qui prendrait la responsabilité de voir si le montage est correctement effectué.

L'ensemble du Conseil est d'accord pour dire que cette convention a le mérite d'exister, qu'elle pourra rendre service mais qu'elle sera peu utilisée (permis E pour la remorque, personnes nombreuses pour le montage et le démontage, ... ).

La délibération est approuvée à la majorité avec 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

12° Renouvellement convention instruction droits du sol :

Madame le Maire propose le renouvellement de la convention d'instruction des droits du sol par le Pôle ADS de la CDC Sud-Gironde pour une durée identique à la précédente, soit 5 ans.

Elle rappelle la délibération n° 2020-261002-DE du 26 octobre 2020 dont l'objet était l'instruction des certificats d'urbanismes d'information (Cua) par la commune de Le Tuzan et non plus par le Pôle Instructeur de la CDC Sud-Gironde.

Madame le Maire précise que la commune reçoit des CUa et des CUb, à renseigner, émanant des notaires lors des ventes immobilières. Chaque CU rapporte 24€ à la commune. Ces CU sont établis par Aurélie.

Mme BEYNEY Séverine rappelle, qu'en tant que 2<sup>ème</sup> adjointe ayant les délégations concernant l'urbanisme, elle avait demandé à être en copie par mail de chaque demande de CU. Or, elle précise en avoir reçu aucun. Madame le Maire lui répond qu'il y en a eu peu ces derniers temps et qu'elle a bien dit à Aurélie de le faire. Mme BEYNEY souhaite avoir un récapitulatif de l'année écoulée. Madame le Maire le demandera à Aurélie.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De renouveler la convention d'instruction des droits du sol par le Pôle ADS de la CDC Sud-Gironde pour 5 ans et de maintenir la modification qui y avait été apportée du fait de l'instruction des CUa par la commune de Le Tuzan.

La délibération est approuvée à la majorité avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION.

13° Demande subventions pour changement portes et fenêtres logement ancienne gare et pour le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'école et des 2 classes de l'école :

Délibération reportée au prochain Conseil car pas de devis reçus.

14° Provisions pour créances douteuses :

Madame le Maire expose que les titres émis par la collectivité (budget de la commune et budget de l'eau) font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et, dans ce cas, il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Madame le Maire indique que Monsieur le Trésorier a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

| <b>Ancienneté de la créance</b> | <b>Part de provisionnement</b> |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Créances année courante         | 0%                             |
| Créances émises en (n-1)        | 10%                            |
| Créances émises en (n-2)        | 20%                            |
| Créances émises en (n-3)        | 40%                            |
| Créances antérieures            | 70%                            |

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières, en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte ces propositions.

La délibération est approuvée à la majorité avec 9 voix POUR et 1 ABSTENTION.

### 15° Questions diverses :

- Taxes : Madame le Maire rappelle que la taxe d'habitation n'existe plus. D'autre part, elle a constaté que le taux appliqué au foncier est trop bas. Actuellement, il est de 29.33%, ce qui représente environ 45 451€. Il faudra donc prévoir une augmentation lors du Budget 2022. Mme BERNARDI Françoise demande un point sur la taxe de séjour, vu qu'il y a des gîtes sur le village. Madame le Maire signale qu'ils ne sont pas assujettis à cette taxe. Mme FAU Colette précise que c'est lié au nombre de chambres louées (supérieur à 5). Mme le Maire ajoute que le reversement de l'Etat est lié à l'imposition des propriétaires eux-mêmes. Mme MERLE Claudine précise qu'il lui semble que la législation a évolué. Madame le Maire propose donc que le dossier soit étudié. Mme CAVIGNAC Sandrine demande où se trouve le dossier afin de le préparer pour le Budget. Madame le Maire lui répond qu'il doit être dans les casiers.
- Suivi dossier juridique en cours : Concernant l'affaire SECHERET c/la Mairie, Madame le Maire attend le compte-rendu du tribunal. A priori, ils vont être déboutés de leur demande. Madame le Maire dit qu'elle a trouvé un accord avec M. MEHEUST pour qu'il puisse crépir son mur. Elle va mettre celui-ci dans l'obligation de le faire afin de respecter l'environnement visuel du village, ce qui obligera M. SECHERET à laisser passer les ouvriers sur son terrain.
- Achat terrain indivision DUPRAT : Madame le Maire précise, que lors du rdv chez le notaire, ils se sont aperçus qu'il y avait une erreur de parcelle. C'était le bon numéro mais la bonne section. Madame le Maire dit qu'elle ne perd pas espoir, qu'elle est en contact avec la propriétaire de la parcelle et avec le notaire (proposition de donation). Donc, le projet de parcours sportif reste d'actualité et les recherches de documentation peuvent continuer.
- Abeilles M. SECHERET : Mme BERNARDI Françoise demande à Mme le Maire si M. SECHERET à avancer par rapport à ses abeilles. Madame le Maire répond qu'elle n'a vu aucuns travaux réalisés. Mme BERNARDI rappelle qu'il avait jusqu'au 31 Décembre pour les finir. Madame le Maire ajoute qu'un courrier lui sera envoyé.
- Fermeture de l'aire de jeux : elle sera fermée demain. Des panneaux « chiens interdits » sont arrivés et vont être installés. Mme BERDARDI Françoise propose que l'aire reste fermée

jusqu'au changement de fermeture du portail et à la réalisation des travaux préconisés par la société VERITAS (ainsi que pour la structure de jeux à l'école).

- Achat d'un réfrigérateur : Mme BERNARDI Françoise demande pourquoi le Conseil n'était pas informé de cet achat. Madame le Maire lui répond que c'est une dépense de fonctionnement et que cet achat était nécessaire car la température du réfrigérateur était constante à 12°-13° donc non conforme. Mme BERNARDI Françoise réitère sa demande d'en être simplement informée. Mme CAVIGNAC Sandrine demande si l'ancien était sur la liste du matériel. Mme le Maire lui répond par la négative. Mme CAZAUX-ROCHER Céline demande où est ce bien physiquement. Mme le Maire lui répond soit au garage soit à la déchetterie. Mme MERLE Claudine demande si l'ancien frigo faisait partie de l'inventaire, ce à quoi répond Madame le Maire, il en fait partie de l'inventaire puisqu'il a été remplacé, c'est un renouvellement. Mme MERLE Claudine précise alors que ce n'est pas la procédure. Il est alors décidé de regarder si ce réfrigérateur fait partie de la liste des matériels transmise par Monsieur le Trésorier. Madame le Maire ajoute qu'il n'y a pas de registre d'inventaire. Mme MERLE Claudine précise qu'elle en a commencé un.

**Départ de Mme FAU Colette en insultant une autre conseillère (commentaire exact disponible sur enregistrement audio) sans réaction de Madame le Maire.**

Mme BERNARDI Françoise réitère sa demande d'en être simplement informée. Madame le Maire lui répond que c'est une dépense de fonctionnement et qu'elle ne dépassait pas les 450€. Mme CAVIGNAC Sandrine intervient en mentionnant qu'une dépense supérieure au plafond autorisé a été faite sans autorisation. Il s'agit de l'achat de l'aspirateur de marque DYSON. Madame le Maire maintient que le montant est inférieur ou proche. Mme CAVIGNAC demande alors de vérifier la facture. Madame le Maire reconnaît qu'elle a confondu le montant HT avec le montant TTC et que, par conséquent, cette dépense aurait dû être validée en Conseil Municipal.

- Décorations de Noël : Mme BEYNEY Séverine interroge sur le peu de décorations installées car nous sommes déjà le 15. Madame le Maire dit qu'ils vont le faire rapidement, que le retard est lié aux mauvaises conditions météorologiques. Elle précise qu'elles sont déjà posées au niveau de l'église, du lavoir et de la croix sur la D3.
- Vœux du Maire : ils sont annulés suite à la situation sanitaire, conformément aux dispositions de la Préfecture.
- Points à prévoir lors du prochain Conseil :
  - Création d'une commission « gestion du personnel »
  - Remplacement de Mme MANOUX Laurence en tant que titulaire des commissions CDC

Pas d'autres points à l'ordre du jour.

La séance est clôturée à 21h30.

Mme CAVIGNAC Sandrine  
Secrétaire de séance  
Conseil municipal du 15/12/2021